

PRÉFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

**Arrêté préfectoral  
portant décision d'examen au cas par cas en application  
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE- AQUITAINE**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2018-6701 relative à la demande d'exploitation du forage du château Ducru-Beaucaillou sur la commune de Saint-Julien-Beychevelle (33), reçue complète le 06/06/2018 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 27 mars 2018 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

L'Agence Régionale de Santé ayant été consultée le 18/06/2018 ;

**Considérant la nature du projet**, qui consiste en la régularisation administrative du forage du Château Ducru-Beaucaillou créé en 1869 : étant noté que l'ouvrage est actuellement exploité à un débit compris entre 4 et 15 m<sup>3</sup>/h pour les activités viticoles et l'arrosage d'un parc de 8000 m<sup>2</sup> ;

**Considérant** que le forage capte la nappe souterraine de l'Eocène moyen ;

**Considérant** que l'exploitation de l'ouvrage n'entraîne pas de travaux supplémentaires,

**Considérant** que ce projet relève de la rubrique (17d) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas « *les dispositifs de captage des eaux souterraines en zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées ont prévu l'abaissement des seuils, lorsque la capacité totale est supérieure ou égale à 8 m<sup>3</sup>/heure* » ;

**Considérant la localisation du projet :**

- à environ 900 mètres du site Natura 2000 FR7200677 « Estuaire de la Gironde »,
- à environ 800 mètres de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) Marais de Beychevelle et Marais du Mérich, référencée 720001975,
- sur une commune en zone de répartition des eaux souterraines,
- sur une commune concernée par le risque inondation (PPRI de juin 2003) mais il est noté que le forage se trouve en dehors du zonage correspondant à la crue centennale de l'Estuaire de la Gironde ;

**Considérant** que le forage déjà existant n'est pas concerné par des périmètres de protection ou d'inventaires relatifs aux milieux naturels ;

**Considérant** que les prélèvements demandés correspondent au prélèvement actuel, à savoir : débit d'exploitation de pointe 18 m<sup>3</sup>/h, 60 m<sup>3</sup>/j en débit moyen et un prélèvement annuel moyen maximal de 4 800 m<sup>3</sup>

**Considérant** que le projet est instruit par les services de la Police de l'eau (DDTM) au titre du code de l'environnement,

**Considérant** qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le

projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2011/92 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

### Arrête :

#### Article 1<sup>er</sup> :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement le projet demande d'exploitation du forage du château Ducru-Beaucaillou sur la Commune de Saint-Julien-Beychevelle (33) **n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.**

#### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 10 juillet 2018

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur et par délégation  
Le Chef de la Mission  
Evaluation Environnementale

Pierre QUINET

#### Voies et délais de recours

##### 1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle - Aquitaine  
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

##### 2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

**Recours gracieux :**

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle - Aquitaine  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Monsieur le ministre d'État de la Transition Écologique et Solidaire  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

à adresser au Tribunal administratif  
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).